

DELIBERATION N° 2026/057

Attribution d'une subvention à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) destinée aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa - exercice 2026

Le Conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 mai 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget 2026 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la délibération n°2025/256 du 18 décembre 2025 relative à l'attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa, exercice 2026,

VU la note explicative de synthèse actualisée n° 2026/025 du 3 avril 2026,

Considérant le rôle de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) dans l'accompagnement des projets pédagogiques et éducatifs menés dans les écoles publiques,

Considérant l'intérêt de soutenir financièrement les projets éducatifs organisés par les écoles publiques de la commune,

Considérant que la subvention versée à l'OCCE permet de contribuer au financement d'actions pédagogiques, culturelles, sportives et éducatives au bénéfice des élèves,

La commission municipale intitulée « lien social, jeunesse et engagement républicain », entendue en séance du 6 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

- D'attribuer une subvention d'un montant de **2 965 000 F.CFP** (deux-millions-neuf-cent-soixante-cinq-mille francs) à l'**Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)**, destinée au financement de dépenses liées au transport et récompenses des élèves dans le cadre de projets éducatifs organisés au sein des écoles publiques de la Ville de Dumbéa au titre de l'année 2026.
- D'habiliter Madame le Maire de la Ville de Dumbéa à signer, avec l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), la convention d'octroi de la subvention, jointe à la présente.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant total de **2 965 000 F.CFP** (deux-millions-neuf-cent-soixante-cinq-mille francs), seront imputées, en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville exercice 2026.

ARTICLE 3 /

La délibération n°2025/256 du 18 décembre 2025 relative à l'attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa, exercice 2026, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 /

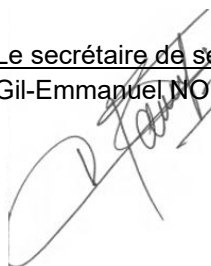
Madame le Maire et la Trésorière de la province Sud, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 MAI 2026

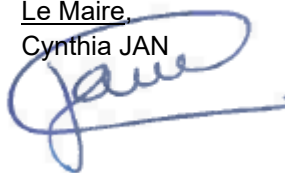
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 MAI 2026

Le secrétaire de séance,  
Gil-Emmanuel NOUVEAU



Le Maire,  
Cynthia JAN



#### DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
DVEA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
OCCE	-	1
ECOLES	-	17